



Avis n°27

« Modification de l'Accord de coopération du 21 mars 2019 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences, en vue d'instituer le Certificat de compétence professionnelle ».

23 avril 2024

Table des matières

1. Introduction	3
2. Rétroactes	4
3. Le Certificat de Compétence Professionnelle (CCP)	4
3.1. Contexte	4
3.2. Recommandations.....	5
a. Base légale instituant le CCP	5
b. Des articulations avec l'enseignement de Promotion sociale	7
c. Une coopération renforcée avec les interlocuteurs sociaux.....	7
d. Une gouvernance, une production et une réalisation simplifiées.....	7
4. Conclusion.....	8

1. Introduction

Par courrier daté du 19 mars 2024, l'Instance Bassin EFE de Bruxelles a été sollicitée par le Ministre de la Formation Professionnelle afin de remettre un avis sur la « Modification de l'Accord de coopération du 21 mars 2019 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences, en vue d'instituer le Certificat de Compétence Professionnelle ».

L'objectif de cette demande de modification de l'accord précité est de **consolider juridiquement le Certificat de Compétence Professionnelle (CCP)** pour les 5 opérateurs concernés¹.

Les documents de référence suivants ont été consultés pour étayer l'avis :

- La note aux membres du Collège de la Commission communautaire française,
- Avis n°15, émis le 1er octobre 2019, relatif aux conclusions du projet pilote du Certificat de Compétence Professionnelle (CCP) ainsi qu'au dispositif dans son ensemble,
- L'exposé des motifs de « l'avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération modifiant l'Accord de coopération du 21 mars 2019 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences ».

Pour rappel, l'IBEFE a émis **plusieurs avis**² sur le dispositif de Certificat de Compétence Professionnelle (CCP) et sur l'avant-projet d'accord de coopération relatif à la validation des compétences.

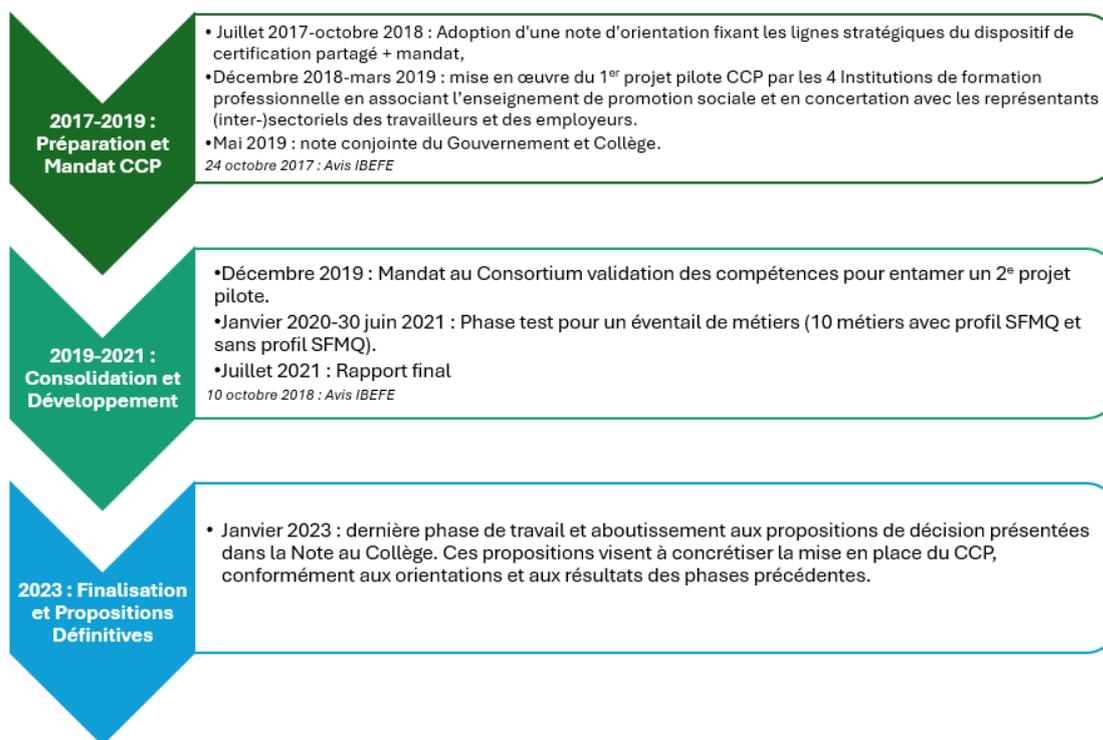
¹ À savoir : le Consortium de Validation des compétences, mais également le Forem, l'IFAPME, Bruxelles Formation et le SFPME.

² Les avis en question :

- Avis n°9, daté du 24 octobre 2017, portant sur le dispositif partagé entre les opérateurs de formation professionnelle et le Consortium de Validation des compétences pour la certification des compétences professionnelles.
- Avis n°13, en date du 10 octobre 2018, concernant l'avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences.
- Avis n°15, émis le 1er octobre 2019, relatif aux conclusions du projet pilote du Certificat de Compétence Professionnelle (CCP) ainsi qu'au dispositif dans son ensemble.

2. Rétroactes³

La mise en œuvre du Certificat de Compétence Professionnelle (CCP) a suivi **trois phases** distinctes :



3. Le Certificat de Compétence Professionnelle (CCP)

3.1. Contexte⁴

Le Certificat de Compétence Professionnelle (CCP) est un **chantier clé des "Politiques croisées"** visant à simplifier, à rendre plus lisible et à renforcer la certification professionnelle pour les usagers. Son **objectif** est de répondre aux défis de la **qualification tout au long de la vie**, notamment en **améliorant la reconnaissance** des compétences et en **fluidifiant et sécurisant** les parcours d'apprentissage.

³ Note aux membres du Collège de la Commission communautaire française – Objet : Modification de l'Accord de coopération du 21 mars 2019 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences, en vue d'instituer le Certificat de compétence professionnelle (CCP) – 1^{re} lecture, p.1-3.

⁴ Ibid.

« Le CCP est appelé à devenir la certification commune aux cinq « autorités compétentes »⁵ en matière de certification professionnelle (Forem, IFAPME, Bruxelles Formation, SFPME et le Consortium de Validation des compétences), dans un dispositif associant l'Enseignement de promotion sociale, les interlocuteurs sociaux sectoriels et interprofessionnels ainsi que les services publics de l'emploi »⁶.

Le CCP **remplacera progressivement** les Certificats de Compétences Acquis en Formation (CeCAF) des quatre opérateurs publics de formation et le titre de compétence du Consortium de Validation des compétences. De plus, il supplantera le mécanisme de "Reconnaissance des Acquis de Formation (RAF)" pour ces opérateurs.

En pratique, toute personne réussissant l'évaluation basée sur un "dossier CCP" commun, effectuée chez l'un des cinq opérateurs publics de formation ou de validation, recevra un CCP. Les compétences transversales continueront à être sanctionnées par les certifications de chacun des opérateurs. Certains opérateurs (dont le SFPME et l'IFAPME) délivrent, par ailleurs, des certificats d'apprentissage, des diplômes de coordination et d'encadrement ainsi que des diplômes de chef d'entreprise qui couvrent les CCP pour la totalité des compétences liées à un métier.

3.2. Recommandations

a. Base légale instituant le CCP⁷

Dans son avis n°15, émis le 1er octobre 2019, relatif aux conclusions du projet pilote du Certificat de Compétence Professionnelle (CCP) ainsi qu'au dispositif dans son ensemble, les membres de l'Instance bassin avaient appuyé « *le fait de donner une base légale claire au CCP et de déterminer les conditions permettant de développer les effets de droits (réglementations légales)* ». Dans cette perspective, ils appuient la décision d'instituer le CCP pour lui donner une **assise juridique** qui a été prise.

Cette avancée est actuellement concrétisée par la modification de l'accord de coopération relatif à la Validation des compétences (VDC). Cette modification implique notamment des ajustements au vu :

- des dispositions relatives au titre de compétence qui doivent y être modifiées (alors que les CeCAF n'ont pas de base légale spécifique, les textes organiques des quatre organismes publics de formation ne nécessitant dès lors pas de modification pour qu'ils puissent délivrer le CCP à la place du CeCAF) ;

⁵ « Autorité compétente » au sens de l'art.1er, 5° de l'Accord de coopération du 26 février 2015 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « C.F.C. ».

⁶ Note aux membres du Collège de la Commission communautaire française – Objet : Modification de l'Accord de coopération du 21 mars 2019 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences, en vue d'instituer le Certificat de compétence professionnelle (CCP) – 1re lecture, p.2-3.

⁷ Ibid, 7-8p.

- des missions nouvelles octroyées à la Coda ;
- de l'hébergement par le CVdC du « secrétariat » et de la base de données CCP ;
- de l'appui sur la méthodologie « Commission des référentiels » du CVdC pour produire le CCP ;
- de la mission première du CVdC de production d'une certification professionnelle – le titre de compétence - en coopération avec un ensemble de parties prenantes identiques à celles du CCP.

L'Instance Bassin remet un **avis globalement favorable** sur l'avant-projet relatif à la « Modification de l'Accord de coopération du 21 mars 2019 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences, en vue d'instituer le Certificat de compétence professionnelle ».

Celui-ci répond au besoin **d'asseoir juridiquement** le CCP pour l'ensemble des autorités compétentes, renforçant ainsi la certification professionnelle au profit des usagers. En assurant la reconnaissance des CCP entre les différents opérateurs publics de formation professionnelle, de validation des compétences et d'enseignement de Promotion sociale, le texte garantit une **simplification** de la certification professionnelle et des **parcours mieux sécurisés et fluidifiés**.

De plus, il assure la **continuité des effets de droit** des titres et des CeCAF à travers le CCP, tout en maintenant l'identité des effets de droit entre les titres et le CCP. Enfin, le texte soutient la possibilité pour les interlocuteurs sociaux d'attribuer au CCP des **effets négociés**.

Cependant, les membres de l'Instance Bassin souhaitent **attirer l'attention sur un oubli relatif au Chapitre 8** - Traitements et protection des données à caractère personnel et plus précisément, à **l'article 24/3** et **recommandent de modifier ledit article comme suit** : « *Le Consortium, les centres de validation des compétences qu'il agrée, les institutions publiques visées à l'article 3, alinéa 3, les établissements de l'enseignement de Promotion sociale et les Services publics d'emploi sont autorisés à utiliser le numéro d'identification au Registre national du bénéficiaire du processus de validation des compétences, de formation professionnelle ou d'enseignement à des fins d'identification de la personne dans leurs échanges* ».

Par ailleurs, ils souhaitent également rappeler que le projet de texte se centre uniquement sur l'institution du CPP, et que les modalités de son **opérationnalisation** devront faire l'objet d'un **futur arrêté d'exécution**. Cet arrêté devra s'articuler avec les réglementations existantes de chacun des dispositifs en matière de dispenses et de passerelles.

b. Des articulations avec l'enseignement de Promotion sociale

Les membres de l'Instance se réjouissent vivement de l'avancée significative réalisée en collaboration avec l'enseignement de Promotion sociale, notamment en termes de sécurisation des parcours des apprenants.

La contribution de l'enseignement de Promotion sociale à la construction des dossiers CCP et à **l'extension du mécanisme de dispenses** aux personnes certifiées par le CCP démontre un engagement fort en faveur de **l'accessibilité et de la fluidité** des parcours de formation. En particulier, l'ouverture d'une nouvelle voie d'accès automatique au CCP pour les sortants de l'enseignement de Promotion sociale ayant obtenu des attestations, mais pas de certifications de qualification, constitue une avancée majeure.

c. Une coopération renforcée avec les interlocuteurs sociaux

Les membres de l'Instance Bassin se réjouissent de constater l'implication active des interlocuteurs sociaux **tout au long du processus** de production et de mise en œuvre du Certificat de Compétence Professionnelle (CCP). Cette collaboration des interlocuteurs sociaux à toutes les étapes du dispositif constitue une **réelle plus-value** pour les bénéficiaires, les entreprises et les opérateurs. En effet, leur participation permet d'assurer que le CCP reflète fidèlement les compétences requises par les employeurs, garantissant ainsi une reconnaissance accrue de la part des entreprises.

Par ailleurs, ils souhaitent souligner que malgré la participation des interlocuteurs sociaux, **il existe encore des défis concernant l'articulation entre le CCP et les certifications sectorielles**. Dans **l'avis n°15**, les membres recommandaient que « ***dans un développement ultérieur, soit instruite l'articulation entre les CCP et les certifications sectorielles*** ». Afin de garantir une reconnaissance optimale des compétences acquises dans des domaines spécifiques, **les membres de l'Instance réaffirment leur recommandation formulée dans l'avis précédent**.

d. Une gouvernance, une production et une réalisation simplifiées

Les membres sont satisfaits de constater que le processus décisionnel dans le cadre du Certificat de Compétence Professionnelle (CCP) repose sur les **instances existantes** et notamment sur la Commission consultative et d'agrément (Coda) de la validation des compétences. Celle-ci a été désignée pour recueillir les requêtes et approuver à la fois les dossiers CCP communs aux cinq institutions et leurs référentiels spécifiques. Cette démarche garantit une prise de décision concertée et transparente tout en exploitant les ressources déjà établies.

Les membres se réjouissent également de l'articulation du CCP avec le Service de la Formation des Métiers et de la Qualification (SFMQ) ainsi que le positionnement au Cadre Francophone des Certifications (CFC). Cependant, ils souhaitent souligner l'importance de partager des informations sur l'ensemble des certifications existantes, qu'elles soient adossées ou non à un profil SFMQ ainsi que sur les mécanismes de reconnaissance inter-opérateurs (facilités par les UAA du SFMQ), favorisant les parcours et les passerelles. Cette vision d'ensemble renforcerait un pilotage cohérent des missions de chacun.

4. Conclusion

L'Instance Bassin remet donc un avis globalement favorable sur l'avant-projet mentionné ci-dessus.

Les membres de l'Instance Bassin accueillent positivement :

- La création d'une base légale pour asseoir juridiquement le CCP ;
- L'articulation avec l'enseignement de promotion sociale ;
- La coopération renforcée avec les interlocuteurs sociaux tout au long de la création du dispositif ;
- La simplification de la gouvernance, de la production et de la réalisation du CCP.

Ils attirent toutefois l'attention sur un oubli dans l'article 24/3 qu'il faudrait modifier en y incluant les établissements de la promotion sociale.

Ils soulignent que les modalités de son opérationnalisation devront faire l'objet d'un futur arrêté d'exécution.